

L'an deux mil onze, le dix neuf octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de réception de la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Alain LEFEUVRE, Maire.

Étaient présents :

Mmes GERNIGON et VERLET, Mrs, GUERIN, HENRY, NUGET, PERRICHOT, Adjoints
Mrs BOUWHUIS, BRICON, DANION, HAUPAS, LARCHER et RUELLAND conseillers
formant la majorité des membres en exercice

Était absent: Mr PIEL Claude

Ayant donné pouvoir : Mr PIEL à Mme GERNIGON

Le procès verbal de la précédente réunion a apporté la remarque suivante :

Mme Verlet s'étonne que la séance du conseil était levée avant la parole donnée aux élus à l'issue des questions diverses.

Mme VERLET Marie Claire a été nommée secrétaire de séance.

3 points sont ajoutés à l'ordre du jour :

- Spectacle à l'espace de l'Étang Bleu
- Régularisation du dossier de la conteuse au camping
- Demande de subvention pour la bibliothèque

Convention de mandat pour travaux du barrage de la digue des Forges

La digue des Forges se situe sur les communes de Plélan le Grand et Paimpont. Un diagnostic a été réalisé et des travaux de réparation sont nécessaires.

Une convention de mandat doit être signée entre les deux communes autorisant la commune de Paimpont à réaliser les travaux au nom et pour le compte de la commune de Plélan le Grand.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mr le maire à signer la convention annexée à la présente.

CONVENTION DE MANDAT

POUR LES TRAVAUX DE REPARATION DU BARRAGE DE LA DIGUE DES FORGES

Entre les soussignés

- Commune de Paimpont, représenté par M. LEFEUVRE (Maire de Paimpont) agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 19 octobre 2011, d'une part,
- Commune de Plélan-le-Grand, représenté par M. PEYRÈGNE (Maire de Plélan-le-Grand) agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 08 septembre 2011, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La digue des Forges se situe pour partie sur la commune de Paimpont et pour partie sur la commune de Plélan-le-Grand. Au regard de la jurisprudence, il apparait que la propriété d'une digue, qui supporte une voirie communale, appartient au propriétaire de la voirie, à savoir les communes de Paimpont et de Plélan-le-Grand. Le propriétaire de l'étang, à savoir Monsieur de La Paumelière, est quant à lui responsable de l'ensemble des ouvrages hydrauliques et de leur fonctionnement. La volonté commune des parties est de réaliser des travaux visant à éviter tous risques de rupture ou de dégradation prononcée de l'ouvrage.

La digue des Forges étant classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'étude puis les travaux qui en découleront supposent l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire à savoir la Commune de Paimpont, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux au nom et pour le compte de la Commune de Plélan-le-Grand, et dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE ET DÉLAIS

2.1. Un diagnostic a été réalisé par le bureau d'études ISL et a mis en évidence plusieurs fuites côté aval. La plus importante se situe au niveau du pertuis du conduit du Brocard ; le débit est important et semble varier avec la cote de retenue. Ces fuites ne présentent pas un danger imminent de rupture de

l'ouvrage ; en revanche, elles peuvent entraîner une vidange subite et partielle de la retenue. Ces fuites doivent donc être traitées.

Les travaux consistent en l'étanchéification de la fuite du Brocard et de deux entonnements par nettoyage et démontage de maçonnerie, mise en œuvre de béton de blocage, repose des murs en maçonnerie.

Après consultation, l'entreprise JOUBREL a été retenue pour la réalisation des travaux. Le montant des travaux s'élève à 20 016 € H.T.

Les honoraires de l'architecte s'élève à 750.00 € H.T.

La commune de Paimpont prendra à sa charge le montant total des travaux, honoraires de l'architecte compris sous réserve de l'obtention des subventions (D.E.T.R. et Conseil Régional).

Des préconisations du bureau d'études et/ou des services de la DDTM, des travaux complémentaires au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, pourraient amener le mandataire à accepter un surcoût. Le mandataire s'engage à informer l'autre partie de toute dépense supplémentaire.

2.2. Délais.

Le mandataire s'engage à informer l'autre partie de l'état d'avancement des travaux et des dates d'intervention sur site. Les invitations aux réunions de chantier et compte-rendu de chantier seront adressées au mandant.

Programmée en fin d'année 2011, les délais d'intervention des sociétés pourraient être prolongés en fonction des conditions d'intervention et des difficultés rencontrées sur le terrain et notamment la nécessité ou pas d'abaissement de niveau et/ou de vidange de l'étang.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement

Dépenses		Recettes	
Travaux (entreprise Joubrel)	20 016.00 € H.T.	Subvention : Conseil Régional	4153.20 € H.T.
Architecte (permis de construire)	750.00 € H.T.	Subvention D.E.T.R.	12 459.60 € H.T.
		Commune de Paimpont	4153.20 € H.T.
TOTAL	20 766.00 € H.T.		20 766.00 € H.T.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Maire de Paimpont sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte de l'autre partie au projet.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
2. Choix du ou des entreprises,
3. Signature du marché,

4. Gestion financière et comptable de l'opération,
5. Gestion administrative,
6. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions telles que précisées par l'annexe 4 ci-jointe.

ARTICLE 6. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

6.1. la Commune de Plélan-le-Grand pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces concernant l'opération.

6.2. En fin de mission, le mandataire établira et remettra à l'autre partie un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de l'autre partie maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès à l'autre partie et à tous les dossiers concernant l'opération. Toutefois, les maîtres de l'ouvrage ne pourront faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas au titulaire du contrat passé par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code des marchés publics.

Pour l'application du Code des marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des marchés publics attribue à la personne responsable du marché.

7.2. Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

7.3. Approbation des avant-projets.

Sans objet

7.4. Accord sur la réception des ouvrages.

Sans objet

ARTICLE 8. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Un exemplaire du rapport d'études sera transmis à chacune des parties. De même, la réunion de présentation de l'étude ne pourra être effectuée par le bureau d'études qu'en présence d'un représentant au moins de chacune des parties.

ARTICLE 9. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des travaux,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les maîtres de l'ouvrage, Ceux-ci doivent notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ANNEXE 1

Enveloppe financière prévisionnelle et plan de financement
Fait à Paimpont, le 19 octobre 2011.

Monsieur le Maire
de Plélan-le-Grand

Monsieur le Maire
de Paimpont

Digue des Forges choix du bureau d'études pour la réalisation d'une étude de danger

Une consultation de bureaux d'études a été lancée pour la réalisation d'une étude de danger pour le barrage de l'étang des Forges suite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010.

4 bureaux d'études ont été consultés et 2 ont répondu: SOGREAH et ISL

Sogreah pour un montant HT de 33 410.00 €

ISL pour un montant HT de 15 000.00 €

Mr le maire a donné lecture du contenu de la mission d'étude et précise que les devis ont été étudiés en commission. Il propose de retenir le cabinet ISL suivant l'avis de la commission.

Après délibération, le conseil municipal décide par 12 voix pour, 1 abstention et 1 personne ne souhaitant pas participer à ce vote de :

- Retenir le cabinet ISL d'un montant HT de 15 000.00 € pour réaliser l'étude de danger sur la digue de l'étang des Forges.

Convention de mandat pour la réalisation d'une étude de danger du barrage de la digue des Forges

La digue des Forges se situe sur les communes de Plélan le Grand et Paimpont. Un diagnostic a été réalisé et des travaux de réparation sont nécessaires.

Une convention de mandat doit être signée entre les deux communes autorisant la commune de Paimpont à réaliser l'étude de danger au nom et pour le compte de la commune de Plélan le Grand.

Après délibération, le conseil municipal, à 12 voix pour, 1 abstention et 1 personne ne souhaitant pas participer à ce vote :

- D'autorise Mr le maire à signer la convention annexée à la présente.

CONVENTION DE MANDAT POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE DANGER DU BARRAGE DE LA DIGUE DES FORGES

Entre les soussignés

- Commune de Paimpont, représenté par M. LEFEUVRE (Maire de Paimpont) agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 19 octobre 2011, d'une part,

- Commune de Plélan-le-Grand, représenté par M. PEYRÈGNE (Maire de Plélan-le-Grand) agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 8 septembre 2011, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La digue des Forges se situe pour partie sur la commune de Paimpont et pour partie sur la commune de Plélan-le-Grand. Par arrêté préfectoral du 29 septembre 2010, le barrage de l'étang des Forges relève de la classe C assorti de prescriptions ; parmi, celles-ci, la réalisation d'une étude de danger avant le 31 décembre 2012.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire à savoir la Commune de Paimpont, qui l'accepte, le

soin de réaliser l'étude de danger au nom et pour le compte de la Commune de Plélan-le-Grand, et dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2. ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE ET DÉLAIS

2.1. Une consultation a été lancée auprès de 4 bureaux d'études pour la réalisation de l'étude de danger.

Après consultation, le bureau d'études ISL Ingénierie a été retenu pour la réalisation des travaux. Le montant de l'étude s'élève à 15 000 € H.T.

La commune de Paimpont prendra à sa charge le montant total de l'étude sous réserve de l'obtention des subventions (D.E.T.R.).

Des préconisations du bureau d'études, les résultats de la consultation, des travaux complémentaires au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, pourraient amener le mandataire à accepter un surcoût. Le mandataire s'engage à informer l'autre partie de toute dépense supplémentaire.

2.2. Délais.

Le mandataire s'engage à informer l'autre partie de l'état d'avancement de l'étude. Les invitations aux réunions de restitution de l'étude le son compte-rendu seront adressées au mandant.

La mission débute à la date de notification du maître d'ouvrage. La mission du titulaire s'achève à la remise du rapport définitif de l'étude de danger validé.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement

Dépenses		Recettes	
Etude (Cabinet ISL)	15 000.00 € H.T.	Subvention : DETR	12 000 €H.T.
		Commune de Paimpont	3 000 € H.T.
TOTAL	15 000.00 € H.T.		15 000 € H.T.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Monsieur le Maire de Plélan-le-Grand sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte des deux autres parties au projet, maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 5. CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
2. Choix du ou des entreprises,
3. Signature du marché,
4. Gestion financière et comptable de l'opération,
5. Gestion administrative,
6. Actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions telles que précisées par l'annexe 4 ci-jointe.

ARTICLE 6. CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

6.1. la Commune de Plélan-le-Grand pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces concernant l'opération.

6.2. En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.
Le bilan général deviendra définitif après accord de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès aux maîtres de l'ouvrage et à tous les dossiers concernant l'opération. Toutefois, les maîtres de l'ouvrage ne pourront faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas au titulaire du contrat passé par celui-ci.

7.1. Règles de passation des contrats.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître d'ouvrage, figurant au Code des marchés publics.
Pour l'application du Code des marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le Code des marchés publics attribue à la personne responsable du marché.

7.2. Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.
Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.
Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.
Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

7.3. Approbation des avant-projets.

Sans objet

7.4. Accord sur la réception des ouvrages.

Sans objet

ARTICLE 8. MISE A DISPOSITION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Un exemplaire du rapport d'études sera transmis à chacune des parties. De même, la réunion de présentation de l'étude ne pourra être effectuée par le bureau d'études qu'en présence d'un représentant au moins de chacune des parties.

ARTICLE 9. ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des travaux,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par les maîtres de l'ouvrage,

Ceux-ci doivent notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10. CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait à Paimpont, le 20 octobre 2011

Monsieur le Maire
de Plélan-le-Grand

Monsieur le Maire
de Paimpont

Digue des Forges : demande de subvention D.E.T.R. pour la réalisation d'une étude de danger

La digue des Forges se situe pour partie sur la commune de Paimpont et pour partie sur la commune de Plélan-le-Grand. Par arrêté préfectoral du 29 septembre 2010, le barrage de l'étang des Forges relève de la classe C assorti de prescriptions ; parmi, celles-ci, la réalisation d'une étude de danger avant le 31 décembre 2012.

Une convention a été conclue entre les communes de Paimpont et Plélan le Grand pour confier au mandataire à savoir la Commune de Paimpont, qui l'accepte, le soin de réaliser l'étude de danger au nom et pour le compte de la Commune de Plélan-le-Grand.

Cette étude peut bénéficier de subvention au titre de la D.E.T.R.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal : décide par 12 voix pour, 1 abstention et 1 personne ne souhaitant pas prendre part à ce vote :

- d'accepter de réaliser l'étude de danger
- d'approuver le plan de financement de l'opération
- de solliciter la subvention au titre D.E.T.R.

Décision modificative n° 2 pour acquisition du terrain cadastré AX n° 514

Afin de financer, l'acquisition du terrain cadastré AX N° 514, il convient d'établir une décision modificative comme suit :

Compte 2031 opération 275 (étude archéologique)	- 15 000.00 €
Compte 21316 opération 260 (équipement cimetière)-	5 000.00 €
Compte 2315 opération 267 (Place St Judicaël)	- 13 000.00 €
Compte 2315 opération 278 (Abbayes fenêtres)-	12 000.00 €
Compte 2313 opération 268 (rénovation mairie)	- 10 000.00 €
Compte 2313 opération 276 (Aménagement ex ehpad)-	5 000.00€
Compte 2111 opération n° 237 (Opérations immobilières)+	60 000 €

Après discussion, le conseil municipal décide par 11 voix pour, 2 abstentions :

- D'approuver la décision modificative n°2 comme indiquée ci-dessus

Décision modificative N°3 pour réalisation de l'étude de danger aux Forges

Il convient d'établir une décision modificative comme suit :

Crédits supplémentaires :

Dépenses

Compte 4581	+ 20 000.00 €
Compte 20441-041	+ 4 000.00 €

Recettes

Compte 4582	+ 20 000.00 €
Compte 4582-041	+ 4 000.00 €

Après délibération, le conseil municipal, décide par 12 voix pour, 1 abstention et 1 personne ne souhaitant pas prendre part à ce vote :

- D'approuver la décision modificative n° 3 comme indiquée ci-dessus.

Projet bibliothèque : validation des rapports du bureau de contrôle et du coordinateur SPS

Une consultation d'entreprises a eu lieu pour choisir un bureau de contrôle et un coordonnateur sécurité pour les travaux de la bibliothèque.

3 entreprises ont répondu :

Mission contrôle technique :

Socotec	3 745.00 ht offre intégrant 10 visites
Apave	3 614.00 ht offre intégrant 10 visites
Dekra	6 800.00 ht offre de base

Mission coordonnateur sécurité :

Socotec	2 100.00 ht offre intégrant 10 réunions chantier et 10 visites
ABS Chantiers	2 254.86 ht offre intégrant 10 réunions chantier et 10 visites
Apave	3 160.50 ht offre intégrant 10 réunions chantier et 10 visites
IPAC	1 925.00 ht offre intégrant 10 réunions chantier et 10 visites
Ouest coordination	2 905.00 ht offre intégrant 10 réunions chantier et 10 visites
Cobati	1 920.00 ht offre intégrant 10 réunions chantier et 10 visites

Après analyse des offres, il apparait que les entreprises moins disante sont :

Apave pour 3 614.00 ht pour la mission de contrôle technique

Cobati pour 1 920.00 ht pour la mission coordonnateur sécurité.

Après négociation, la socotec propose un montant de 5 495.00 ht si elle obtient les 2 missions.

Après délibération, le conseil municipal décide par 13 voix pour et 1 abstention :

- D'accepter les devis de l'entreprise SOCOTEC pour un montant total de 5 495.00 € ht sous réserve que le projet d'aménagement de la bibliothèque aboutisse sachant que l'APD n'est pas encore validé.

Délégation du conseil municipal au Maire

La délibération n° 2010/153 du 24 novembre 2010 relative à la délégation du conseil municipal au Maire est incomplète. Il convient de l'annuler et de reprendre une nouvelle délibération.

Après délibération, le conseil municipal valide à l'unanimité la nouvelle délibération détaillée ci-dessous qui annule et remplace la délibération n° 2010/153 du 24 novembre 2010. Le maire de Paimpont reçoit toutes les délégations désignée ci-après :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2 - De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 7 -De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 10 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 11 - De fixer, dans Les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 13 - . D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- 14 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal,

- 15 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
- 16 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 17 - De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal lors de l'ouverture de ces lignes de trésorerie,
- 18 - D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Approbation du rapport annuel relatif aux prix de l'eau pour l'année 2010

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable du syndicat intercommunal des eaux de la forêt de Paimpont doit être approuvé par le conseil municipal.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité approuve le rapport annuel relatif au prix de l'eau pour l'année 2010.

CNFPT : proposition de vœu

Le CNFPT est un organisme qui permet au personnel d'accéder à la formation professionnelle. Pour cela, la commune verse une cotisation annuelle correspondant à 1% de la masse salariale. La formation et la prise en charge des frais de déplacement et de repas étaient financées par cette enveloppe.

La loi de finances rectificative pour 2011 prévoit un abaissement de cette cotisation de 1% à 0.9%. Le président du CNFPT alerte les communes car cette diminution de cotisation fragilise cette institution.

Aussi, le président du CNFPT invite les communes à formuler le vœu suivant :

L'assemblée délibérante de Paimpont réunie le 19 octobre 2011, demande, à l'unanimité, que soit rétabli le taux plafond de 1% de la cotisation versée au Centre National de Fonction publique territorial (CNFPT) par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents afin que les agents bénéficient des mêmes avantages qu'aujourd'hui

Renouvellement d'un bail pour une parcelle communale

Mr Louis FOULON a demandé la résiliation de son bail qui a été validée par la délibération n°2010/29 du 1^{er} septembre 2010, à compter du 29/09/2011.

Par lettre du 02 octobre 2011, Mr Emmanuel FOULON demande l'attribution de ce bail.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité, décide de surseoir à cette demande et propose de mettre cette parcelle en vente.

Abrogation d'une délibération

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'abroger la délibération n°100/2011 du 29 juin 2011 relative à la demande d'ouverture de l'ERP « le laminoir des Forges »

Camping : régularisation

Suite à la découverte d'argent au camping, il convient de l'encaisser sous forme d'excédent de caisse pour un montant de 76.92 € au compte 7788.

Après délibération, le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'encaisser l'excédent de 76.92 € sur le budget du camping à l'article 7788.

Dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff

Mr le maire rappelle l'historique de la création du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff jusqu'à sa dissolution.

Au 1^{er} janvier 2011, Le syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO) a la compétence en matière de reconquête de l'eau sur le bassin versant de l'Oust.

Il appartient au conseil municipal :

- D'émettre un avis favorable à la dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff au 31 décembre 2011
- D'accepter que les transferts patrimoniaux et comptables soient effectués dans les conditions décrites dans l'exposé de Mr le maire

- De donner pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité la dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière de l'Aff.

SPECTACLE A L'ESPACE DE L'ETANG BLEU

Mr Nuget fait savoir au conseil municipal qu'un spectacle produit par le magicien Bruno Rodrigues aura lieu à l'Espace de l'Etang Bleu le 27 novembre 2011.

Le tarif de l'entrée est fixé à 5 € .

Une convention de partenariat 90/10 devra être validée par le conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'autoriser Mr le maire à signer ladite convention avec l'Association Compagnie Coretta Baroncini.

CAMPING MUNICIPAL : Rémunération de la conteuse

Mr le maire rappelle que des ballades contées ont eu lieu sur le camping municipal cet été.

La conteuse a été rémunérée sur la base d'un contrat à raison de 100 € par séance soit 500.00 € au total.

Cette dernière a modifié son contrat de travail et a adhéré au Guso. Il convient de régulariser la situation.

La conteuse a perçu 500.00 € alors qu'elle demande maintenant 300 € (soit 60 € x 5 séances),

il convient de lui réclamer la différence et en contrepartie la commune versera 283.70 € pour les cotisations sociales au GUSO.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de régulariser la situation de la conteuse
- de régler les cotisations sociales au Guso
- de demander le remboursement de 200 € à la conteuse

BIBLIOTHEQUE : Subvention au titre du contrat de territoire de la Communauté de communes de Brocéliande

Il convient de solliciter une subvention du Conseil Général, dans le cadre du dispositif des contrats de territoire, auprès de la communauté de Communes de Brocéliande pour une aide financière à l'emploi en bibliothèque ainsi qu'une subvention à l'aide à l'acquisition d'imprimés au titre de l'exercice 2011.

Le conseil municipal, à l'unanimité, sollicite les aides financières décrites ci-dessus pour l'exercice 2011.

L'ordre du jour est épuisé à 22h